

ARRÊTÉ N° 2019 - 2638 /SG/DRECV

Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, la société KAIROS TP et M. Pierick-Willson DALLEAU, conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de produits minéraux qu'ils exploitent allée Palissade, sur le territoire de la commune de Saint-André, sur la parcelle cadastrée N° 0776 section AT.

LE PRÉFET de la RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2390/2019 - 0854, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 20 juin 2019 aux exploitants et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse des exploitants sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 6 juin 2019, la réalisation, par la société KAIROS TP et M. Pierick Willson DALLEAU, ci-après dénommés l'exploitant, d'opérations d'extraction de matériaux avec creusement du sol sur la parcelle cadastrée n° 0776, secteur AT ;

CONSIDÉRANT que les extractions sont réalisées avec une puissance de fouille de plus de 0,70 mètres sur une surface mesurée de 7 000 m² ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société KAIROS TP et M. Pierick Willson DALLEAU, exploitants de ces installations, ne disposent pas de l'autorisation requise pour l'exercice de ces activités sur la parcelle précitée ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société KAIROS TP et M. Pierick Willson DALLEAU exploitent illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le site d'extraction de matériaux est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le site d'extraction de matériaux ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La société KAIROS TP dont le siège social se situe au 90 Ter Chemin De Roland - Sainte-Anne - 97470 Saint-Benoît et M. Pierick Willson DALLEAU, exploitant agricole et propriétaire de la parcelle susvisée, dont l'adresse est située au 1065 rue de la Communauté - 97440 Saint-André ci-après conjointement dénommés l'exploitant, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'ils exploitent sur la parcelle cadastrée n° 0776, secteur AT, sises Allée Palissade sur le territoire de la commune de Saint-André, et ce **dans un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

S'il décide d'engager la procédure de régularisation, l'exploitant dépose, auprès des services préfectoraux, les demandes administratives adéquates répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Préalablement aux opérations de remise en état, l'exploitant devra dans un délai maximal d'un mois, transmettre au préfet :

- ✓ un relevé topographique de la zone impactée par l'extraction et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume de l'extraction réalisée (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- ✓ une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulements et les eaux de pluie de ruissellement ;
- ✓ l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des déchets déposés ;
- ✓ une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- ✓ un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées, à savoir trois mois.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à la demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

Dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, tout apport ou export de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0776 section AT sur le territoire de la commune de Saint-André est interdit.

L'exploitant procède, dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la mise en sécurité des installations ;
- l'évacuation des matériels et engins servant au prélèvement des matériaux ;
- la limitation des accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'interdiction de l'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- l'arrêt de tous travaux d'extraction et de toute évacuation de matériaux hors de l'emprise du site ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées ;
- une copie du courrier adressé au maire de Sainte-André et au propriétaire concernant l'usage futur du site.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion / SPREI).

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Mme. la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, Antenne EST et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~la sous-préfète chargée de mission~~
~~cohésion sociale et jeunesse,~~
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU